

Règlement intérieur

L'Orangerie

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la Propriété intellectuelle,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26/10/2017 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'Orangerie,

Préambule

La médiathèque L'Orangerie est un service public de la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat.

Sa mission est de contribuer aux loisirs, à la culture, à la documentation, à l'information et à la formation des habitants du territoire. Elle permet également d'y développer la qualité du lien social.

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents est libre, gratuit et ouvert à tous.

Le présent règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers utilisateurs des services et locaux de la médiathèque. Tout usager est soumis à ce règlement et s'engage à s'y conformer. Le personnel de la médiathèque et la direction de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement et les documents qui le complètent (charte d'utilisation des postes informatiques, guide du lecteur, ...) sont consultables dans les locaux de la médiathèque et sur le site internet des bibliothèques de la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat.

La médiathèque met à disposition du public les outils nécessaires à la formulation de suggestions ou d'observations relatives aux collections et au fonctionnement de l'établissement.

Accès et usages des lieux

Art. 1 – Les usagers sont tenus de respecter les principes républicains de neutralité et de laïcité du service public. Il est interdit dans l'enceinte de la médiathèque de faire œuvre de prosélytisme politique ou religieux, de s'adonner à des pratiques religieuses à la vue de tous ou de tenir des discours et/ou de diffuser des écrits contraires à l'ordre public, ou incitant à la haine et à la violence.

Le dépôt et la distribution de tracts, brochures ou autres sont interdits sauf autorisation de la direction de l'établissement.

Les conversations à voix haute, ainsi que l'utilisation bruyante d'appareils sonores (lecteurs MP3, téléphones portables, ...) sont interdites.

Les actes de commerce, de publicité et de mendicité sont interdits sauf autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Art. 2 – La médiathèque est ouverte au public selon des horaires d'ouverture affichés et portés à la connaissance des usagers par des supports de communication.

Sous l'autorité de la direction de l'établissement, le personnel peut cependant :

- être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens
- demander aux usagers de présenter leur carte d'abonné et de procéder à la vérification des documents en cas de déclenchement du système antivol et/ou d'un constat ou d'un soupçon d'infraction

Il est interdit au public :

- d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels,
- de pénétrer dans les espaces réservés au personnel et d'entraver la circulation et l'accès aux issues de secours,
- de se livrer à des courses, bousculades ou glissades et d'utiliser les espaces comme terrains de jeux,
- d'accéder à l'établissement avec des objets dangereux ou encombrants
- de se déplacer en rollers ou trottinettes et autres engins d'agrément à l'intérieur des locaux
- d'accéder à l'établissement accompagné d'animaux, à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes handicapées
- de fumer dans les locaux (y compris avec une cigarette électronique)

Art. 3 – Les usagers doivent faire preuve de discrétion et de respect envers le personnel et le public.

Sur demande, les groupes préalablement constitués peuvent être accueillis pour une présentation des fonds et du fonctionnement de l'établissement. La médiathèque propose notamment des plages horaires entièrement consacrées à l'accueil des groupes accompagnés d'encadrants.

Art. 4 – Les mineurs, accompagnés ou non, sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Art. 5 – La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de perte, de vol, de détérioration des effets personnels ou de préjudice lié à des litiges entre usagers.

Art. 6 – Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel, les autres usagers, les locaux, les collections ainsi que le matériel mis à disposition dans le cadre fixé par le présent règlement.

Toute personne qui, par son comportement (violence physique ou verbale, ivresse, acte de délictueux, manifestation de prosélytisme, ...) est une cause de nuisance pour le public ou le personnel, perturbe l'organisation des diverses activités, ou nuit à l'hygiène, à la civilité et à la sécurité, pourra être exclue immédiatement et/ou pour une durée limitée dans le temps dans les conditions précisées ci-dessous.

Pour toute exclusion supérieure à la journée, l'utilisateur sera informé de la décision envisagée à son encontre et des motifs de celle-ci, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Président ou son représentant prononce l'exclusion dont la durée est fonction de la gravité du comportement incriminé.

Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de tout ou partie de leur abonnement.

L'expulsion d'un mineur qui refuse de se conformer au présent règlement doit s'accompagner d'une remise aux parents ou tuteurs légaux, ou à défaut aux forces de l'ordre. Lorsque ni les parents ou tuteurs légaux ni la police ne peuvent se déplacer, le mineur peut alors être exclus de l'établissement.

La responsabilité de la collectivité n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et avec les instructions complémentaires données par le personnel de l'établissement.

Art. 7 – Il est possible de se restaurer uniquement dans les espaces autorisés à cet effet et signalés comme tels. La consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble des locaux.

Art. 8 – La médiathèque met à disposition des usagers des postes informatiques. Pour pouvoir utiliser un poste, les usagers doivent accepter le contenu de la charte d'utilisation des postes informatiques.

L'utilisation d'un ordinateur portable personnel est autorisée dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés dans le présent règlement.

Tout accès à Internet dans les locaux, par le biais ou non des moyens techniques mis à disposition par la collectivité (postes informatiques, accès Wi-Fi, ...) doit se faire dans le respect des interdictions suivantes :

- consulter des sites ou des documents de nature pornographique ou sexuellement explicite, ou incitant à la violence, à la discrimination, à la haine raciale ou contraires à la Loi ;
- s'introduire ou tenter de s'introduire frauduleusement sur un autre ordinateur distant, que ce soit dans le but ou non de nuire à autrui ;
- télécharger ou transférer des fichiers illégaux, notamment d'œuvres non libres de droit

L'usage d'Internet qui est faite par les mineurs dans la médiathèque reste néanmoins sous la responsabilité des parents ou des tuteurs légaux.

Art. 9 – L'espace jeux Vidéo est accessible aux enfants à partir de 8 ans. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Pour jouer, les usagers doivent présenter au personnel en charge de l'accueil une pièce d'identité ou une carte de médiathèque. En échange, le personnel leur remet une manette de jeu et installe le jeu choisi. Le temps de jeu pour chaque usager est limité à 1 heure par jour. En cas d'affluence, la médiathèque se réserve le droit de mettre en place un système de réservation. Toute dégradation de matériel engage la responsabilité de l'utilisateur qui doit le remplacer à l'identique ou le rembourser à sa valeur d'achat. Le règlement intérieur de la médiathèque s'applique dans cet espace, le personnel pourra interrompre la séance et suspendre à titre temporaire ou définitif le droit d'accès à cet espace.

Art. 10 – Le plus grand soin doit être apporté par le public aux documents mis à sa disposition ainsi qu'au respect et à l'équité d'utilisation des équipements mis à la disposition du public.

Art. 11 – La reproduction sous quelle forme que ce soit (numérique, photographique, cinématographique, vidéo) des documents non tombés dans le domaine public est interdite sauf accord préalable des titulaires de droits d'auteur

La photocopie des documents est autorisée pour un usage privé dans le respect de la loi en vigueur. Elle est payante. Le tarif en est fixé par arrêté du Président de la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat. Sont exclus de la photocopie, pour des raisons de conservation, les documents dont l'état risquerait d'être dégradé par le passage à la photocopieuse ; la reproduction de partition éditée est interdite.

Art. 12 – Les prises de photographies, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Concernant la photographie, l'utilisateur peut être autorisé à effectuer lui-même le cliché, à la condition que celui-ci se fasse sans flash, sans contact direct de l'appareil avec le document et selon les recommandations du personnel. Pour les films, la prise de vue se fera exclusivement avec une caméra sans apport d'éclairage supplémentaire. La Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat se réserve le droit de refuser la publication d'une reproduction.

Abonnements ou Inscriptions

Art. 13 – La consultation sur place est libre et gratuite mais l'emprunt de documents nécessite :

- la délivrance préalable d'une carte nominative unique, valable un an de date à date
- l'inscription nominative de l'emprunteur dans la base de données des médiathèques.

Les modalités de délivrance de la carte sont consultables sur le site web des bibliothèques ou au sein de l'établissement. Les tarifs en sont fixés par délibération du Conseil communautaire. La date de fin de validité de l'inscription correspond à la date de fin de validité enregistrée sur la carte.

Art. 14 – L'utilisateur peut s'inscrire en présentant les pièces suivantes :

- un formulaire d'inscription
- une pièce d'identité comportant date et lieu de naissance : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance, carte de séjour temporaire ou carte de résident ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois

Pour les mineurs, il convient de présenter :

- une pièce d'identité du responsable légal comportant date et lieu de naissance : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance
- un document comportant la date de naissance de l'enfant (pièce d'identité, livret de famille, carte de famille nombreuse, carte de mutuelle, attestation de carte vitale, carnet de correspondance, carnet de santé)
- un formulaire d'autorisation d'inscription d'un mineur signé d'un parent ou du tuteur légal
- un justificatif de domicile moins de 3 mois du représentant légal

Les photocopies des documents demandés, lisibles, datées et signées sont admises.

Tout renouvellement nécessite :

- la présentation de la carte
- la présentation de la pièce d'identité
- la présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- le cas échéant, le paiement des droits prévus par le conseil communautaire

Art. 15 – Le paiement de la carte et autres prestations rendues par la médiathèque donnant lieu à facturation peut être effectué en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par carte bancaire. Le paiement de la carte ou d'un service ne fera pas l'objet d'un remboursement total ou partiel.

Art. 16- Une inscription peut être effectuée par un tiers en présentant les pièces nécessaires listées dans ce document.

Art. 17 – L'abonné est tenu de signaler tout changement d'adresse ou de patronyme, ainsi que la perte ou le vol de sa carte. Le coût de remplacement d'une carte volée ou perdue est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Art. 18 – L'abonné est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même en cas d'utilisation illicite de celle-ci. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs et devront assurer leur remboursement ou leur remplacement le cas échéant.

Art. 19 – Les données recueillies lors de l'établissement de la carte et lors de l'inscription servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services, ainsi que, avec l'accord du titulaire de la carte, à l'information sur les manifestations culturelles proposées par la médiathèque ; elles font l'objet de traitements informatiques déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; conformément à la loi du 6 janvier 1978, chacun a le droit de prendre connaissance, sur demande écrite, des informations qui le concernent et d'en demander la rectification si nécessaire.

Art. 20 – L'inscription des personnes morales se fait sur demande écrite. Dans le cadre de cette demande, une personne physique responsable de l'inscription et des documents empruntés est nommément désignée. La Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat se retournera vers cette personne pour demander le remplacement ou le remboursement des documents abimés ou perdus.

Emprunts

Art. 21 – Le prêt est consenti à titre individuel aux personnes inscrites à la médiathèque à jour de leur inscription, et de leurs retours de documents. La carte doit être présentée à chaque emprunt. Les emprunts de documents par les mineurs se font sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 22 – Les conditions d'emprunt des documents (quotas, prolongation, réservation) applicables à chaque catégorie d'emprunteur (abonnement individuel ou professionnel) sont précisées dans le guide des usagers.

Art. 23 - Certains documents expressément signalés (encyclopédies, ouvrages de référence, films sans les droits de prêt, dernier numéro d'un magazine, journaux quotidiens, ...) sont exclus du prêt mais peuvent être consultés sur place.

Art. 24 – En cas de perte ou de détérioration d'un document ou d'un boîtier de documents, l'utilisateur doit assurer son remplacement ou son remboursement. Dans le cas des documents acquis avec droit de prêt, il devra uniquement effectuer un remboursement. Le document ou boîtier détérioré peut être conservé par l'utilisateur. Le remboursement des documents se fait en appliquant la tarification en vigueur. En aucun cas, les usagers ne doivent réparer, même de façon minime, un document détérioré. Ils doivent en informer le personnel de la médiathèque au moment du retour.

Art. 25 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, aucun nouvel emprunt n'est possible tant que l'ensemble des documents n'est pas restitué. Au-delà de 7 jours de retard après la date de retour prévue du ou des documents, un courrier de relance (papier ou électronique) est transmis à l'utilisateur. Sans réponse de l'utilisateur ou retour des documents dans les 10 jours suivant l'envoi de ce courrier, le ou les ouvrages seront facturés pour remboursement.

Art. 27 - Toutes les dispositions prévues pour le retour des documents s'appliquent également à ceux qui ont été déposés dans la boîte de retour de document.

Art. 28 – Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les documents audiovisuels et multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou projections à caractère individuel ou familial. La reproduction ou la diffusion publique de ces documents est formellement interdite. L'abonné est seul responsable des conséquences d'une utilisation illégale des documents qu'il emprunte.

Art. 29 – L'écoute et le visionnement des documents audiovisuels empruntés se font sous l'entière responsabilité de l'emprunteur. En aucun cas, la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat, ne pourra être tenue pour responsable du dysfonctionnement d'un appareil de lecture survenu lors de l'utilisation d'un document emprunté.